Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inspection académique
Indre-et-Loire
académie
d'Orléans-Tours
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Tours, le 30 mars 2011

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames les directrices
et messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

s/c de Mesdames les inspectrices
et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Inspection académique
d'Indre-et-Loire

Division des élèves

Dossier suivi par
Christine Richard

T 02 47 60 77 52
F 02 47 60 77 79

ce.colleges37
@ac-orleans-tours.fr

Cité administrative
du champ Girault
38 rue Édouard Vaillant
B.P. 4212
37042 Tours Cedex 1

Objet : Progression annuelle des élèves à l'école maternelle et élémentaire.
Référence : Code de l'éducation - art. D321 – 1 à 8 (V).

Conformément au Code de l'éducation, les dispositions mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun des connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaires de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, et du parcours scolaire école, collège, lycée.

Avant de retenir la proposition du redoublement, le conseil des maîtres devra analyser l'efficience de cette stratégie en observant le devenir, à l'école mais aussi au collège, des élèves qui ont fait l'objet d'une telle décision les années précédentes.

Les contrats d'objectifs des circonscriptions ont pour cible la baisse des taux de retard en fin de cycle.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour faire réussir tous les élèves, en fluidifiant les parcours.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse **dans un délai de quinze jours**. Si les parents sont séparés, il vous appartient de vérifier que les deux parents ont été destinataires de l'information, et ont bien signé le document.

Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel.

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe.

Il en résulte qu'un élève doit être admis en 6ème, au plus tard, l'année civile de ses 12 ans.

Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage, sous réserve des avis favorables de l'enseignant, de l'équipe éducative et d'un psychologue scolaire.

Recours contre la décision du conseil des maîtres

Les recours formés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par l'Inspecteur d'académie ou son représentant.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres, ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les parents de l'élève, ou son représentant légal, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

AUCUN RECOURS NE SERA ETUDIÉ HORS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

PROCEDURE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

I. PROCEDURE :

En cas de recours formulé par les parents, dans un délai de 15 jours, le directeur transmet à l'inspecteur chargé de circonscription, un dossier comportant :

- le bordereau d'envoi (annexe 1)

- la fiche navette école-famille (annexe 2)

- le livret personnel de compétence ou le livret scolaire de l'élève

- les éléments de motivation de la décision du conseil des maîtres

- toute autre information pouvant aider à la décision de la commission (productions de l'enfant datées, historique de la problématique, situation familiale…)

- le recours argumenté des parents ou du représentant légal de l'enfant

L'inspection de circonscription fait parvenir à l'inspection académique les bordereaux récapitulatifs en 3 exemplaires (modèle joint) **avec** les dossiers d'appel ou un bordereau « ETAT NEANT » pour la circonscription si aucun appel n'est formulé.

Ces bordereaux doivent être établis pour chaque école, les élèves sont listés par niveau de classe et par ordre alphabétique.

Mes services sont chargés des convocations des membres des sous-commissions et des ordres de passage pour l'examen des appels. L'inspection académique informe l'inspection de circonscription du lieu, de la date et de l'horaire prévu pour l'étude de chaque dossier d'appel. Les parents ou le représentant légal de l'enfant désireux d'être entendus sont prévenus par l'école.

DEROULEMENT DES TRAVAUX DE CHAQUE SOUS-COMMISSION :

Le président, en présence de la famille, expose les éléments du dossier. La commission entend les arguments de la famille.

Elle statue après le départ des parents et remplit pour chaque dossier la fiche navette et le bordereau récapitulatif.

Ces documents sont remis dûment signés au secrétariat de la commission.

Les décisions prises par la commission départementale d'appel valent décisions définitives et sont transmises, par mes services, aux familles et aux inspections de circonscription pour information et transmission aux écoles.

II. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL OU DES SOUS-COMMISSIONS :

L'inspecteur d'académie ou son représentant (I.E.N. adjoint ou I.E.N.), président,
un inspecteur responsable d'une circonscription du 1er degré,
deux directeurs d'école,
deux enseignants du 1er degré,
un psychologue scolaire,
un médecin de l'éducation nationale,
un principal de collège,
un professeur du 2nd degré enseignant en collège,
quatre représentants des parents d'élèves.

La commission peut s'adjoindre, en cas de nécessité, le conseiller technique de service social.

III. CALENDRIER:

LE 3 MAI 2011 AU PLUS TARD

Notification de la proposition du conseil des maîtres (1ère partie de la fiche navette) qui devient décision le 17 mai 2011 si accord de la famille ou absence de réponse

LE 19 MAI 2011

Notification des décisions du conseil des maîtres à la famille (2ème partie de la fiche navette), en cas de désaccord

DU 20 MAI 2011 AU 2 JUIN 2011

Possibilité d'appel des parents contre la décision du conseil des maîtres (réponse de la famille sur la fiche navette), le cachet de la poste faisant foi

LE 6 JUIN 2011 AU PLUS TARD

Transmission des dossiers d'appel des écoles vers les inspections de circonscription

LE 7 JUIN 2011

Transmission des bordereaux récapitulatifs d'appel des inspections de circonscription à l'inspection académique – DIVEL - (fax ou courriel **et** courrier signé en original)

LE 9 JUIN 2011

L'inspection académique informe les inspections de circonscription de l'ordre de passage des appels, les directeurs informent les familles pour ce qui les concerne

LE 14 JUIN 2011 (matin)

Commission départementale d'appel au collège Michelet à Tours
(38 rue Galpin Thiou – 37000 Tours)

Je vous remercie pour votre engagement et votre volonté de construire de nouvelles réponses pour que l'école devienne l'instrument de la réussite sociale.

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

Guy CHARLOT